

La diversité des impôts et de leurs mécanismes n'exclut pas leur classement par grandes catégories. Cependant, leur multiplicité rend particulièrement difficile une classification absolument pertinente.

Les impôts peuvent être classés de multiples façons : habituellement, quatre grandes catégories de classifications sont retenues : administrative, économique, juridique et générale.



1. Classification administrative

Cette classification se fonde sur le fait de savoir si un impôt alimente le budget de l'état ou des collectivités locales.

Au Burkina Faso, les collectivités locales sont les régions et les communes étant donné qu'elles bénéficient d'une autonomie financière. Les impôts locaux sont l'exception par rapport aux impôts d'état. On a par exemple : la taxe sur le bétail, la patente, la taxe de stationnement et la contribution du secteur informel.

2. Classification économique

Cette classification est basée sur l'origine de la richesse : possession ou transmission d'un capital ou d'un patrimoine, perception d'un revenu lié au travail ou à la propriété et ses emplois par la dépense soit du revenu, soit du capital lui-même. Elle permet de définir l'élément sur lequel la contribution est assise, ce qui revient à préciser la matière imposable.

On part de la distinction suivante : le capital produit le revenu, lequel sert à la dépense.

2.1. L'impôt sur le capital

Le capital dans le sens économique peut être défini comme l'ensemble des investissements durables, les biens d'équipement ou la production ; il convient d'y ajouter les biens composant la fortune : immeubles, voitures, bijoux.

L'imposition du capital peut être réalisée soit à l'occasion de sa transmission, soit à raison de son existence même. Elle est peu conseillée et même déconseillée dans la mesure où elle peut faire disparaître le capital lui-même. Elle peut être permanente (Impôt sur les revenus fonciers) ou réclamée lors de certaines opérations réputées conduire à un enrichissement (mutations ou successions). De plus son taux est faible.

2.2 L'impôt sur le revenu

L'imposition du revenu consiste à imposer les gains d'une personne ou d'une entreprise dès que ces gains sont acquis et quel que soit leur emploi ultérieur.

On définit le revenu comme étant une somme d'argent provenant d'une source permanente d'une manière périodique. Cette conception est restrictive au plan fiscal dans la mesure où elle ne permet pas de prendre en compte les gains non périodiques et notamment les gains en capital, mais également les avantages en nature.

Aussi, s'est-on tourné vers une définition plus large prenant en compte l'enrichissement net du contribuable pendant un laps de temps déterminé, autrement dit la variation de son patrimoine.

Peuvent être retenus dès lors pour l'imposition des revenus, les revenus des capitaux, (plus values de cession), ainsi que les revenus non monétaires (avantages en nature), voire même les gains exceptionnels (profits réalisés en bourse).

2.3. Les impôts sur la dépense ou sur la consommation.

Les impôts sur la dépense consistent à taxer le revenu lors de son utilisation par la majoration du prix des biens que les contribuables achètent. Trois sous classifications sont retenues :

- Selon l'objet : il y a d'une part les impôts spécifiques sur la consommation qui portent sur des produits déterminés comme par exemple la taxe sur les boissons, la cola, les produits pétroliers, les assurances. De l'autre, il y a un impôt général sur la dépense, la TVA qui frappe toutes les transactions sans tenir compte de la nature du produit.

- Selon la base de taxation, on peut retenir les impositions selon le volume, le poids, le nombre d'unités, ou la valeur.

- Selon le stade de perception, on distingue la taxe à la production, à la consommation, la taxe en cascade cumulative et non cumulative.

Leur caractéristique principale est qu'ils sont des impôts rentables, de perception facile, sensibles à la conjoncture. Cependant, ils sont injustes et ne tiennent pas compte des facultés contributives. C'est pourquoi on essaie de trouver des palliatifs en fixant des taux en fonction du caractère du produit : première nécessité, grande consommation ou de luxe.

Le Burkina Faso a adopté deux taux : 0% c'est-à-dire exonéré ou taxé à 18%.



3. Classifications juridiques

La distinction entre impôts directs et indirects est certainement la plus importante au plan juridique.

3.1 Les impôts directs

La distinction entre impôts directs et indirects est la plus ancienne et la plus communément utilisée.

L'incidence de cet impôt vise exclusivement la personne qui paye. Il s'agit de déterminer si l'impôt est bien supporté par celui qui y est assujéti ou si la charge repose sur un tiers.

Ils correspondent à une situation stable : par exemple l'exploitation d'une entreprise. Il est perçu à date fixe, généralement une fois par an. Ils portent sur le revenu ou le capital.

Les impôts directs sont personnalisés par la prise en compte des charges familiales et l'utilisation de la progressivité par tranche ; ce qui fait dire que l'impôt direct est plus juste.

Cependant, ils sont plus ressentis par le contribuable car il n'y a pas d'intermédiaire entre celui qui paye et celui qui verse au trésor public.

3.2 Les impôts indirects

A priori, tout impôt qui n'est pas direct est indirect.

Ils correspondent généralement à des opérations, actes ou faits intermittents, constatés au jour le jour et dépendants souvent de la volonté du contribuable ; ils portent sur la dépense ou la consommation.

Les impôts indirects sont indolores : ils ont un effet anesthésiant du fait qu'ils sont incorporés dans le prix. Celui qui paie n'est pas celui qui verse au trésor public ; d'où la notion de redevable réel et redevable légal.

Les impôts indirects sont très rentables et rapportent beaucoup à l'état.

Ils ont pour inconvénient majeur d'être injustes, car on demande la même contribution à des personnes ayant des revenus différents.

4. Les autres classifications

4.1 Impôt unique, impôts multiples.

L'impôt unique aurait l'avantage de la simplicité et d'une grande prévisibilité. Les inconvénients sont cependant très nombreux : il serait difficile à mettre en œuvre et entraînerait de grandes pertes pour l'état ; ce qui a fait dire à Maurice COZIAN que « l'impôt unique est un mythe ».



4.2 Impôt de quotité, impôt de répartition.

L'impôt de répartition est celui dont le produit total est connu à l'avance. Par la suite, on procède à des répartitions. Actuellement, seuls les impôts de quotité sont en vigueur. Avec ce système, seul le taux est fixé à l'avance et non le produit.

4.3 Impôts réels, impôts personnels

Les impôts réels sont ceux qui frappent les biens, les actes ou opérations ou éléments déterminés du patrimoine, de l'activité ou de l'exploitation. On ignore le contribuable, c'est à dire celui qui doit supporter l'impôt.

L'impôt personnel ou personnalisé est celui qui tient compte de la matière imposable, mais aussi de la situation du contribuable, essentiellement les charges familiales : exemple : les droits de mutation par décès.

4.4. Impôts proportionnels, impôts progressifs

Cette distinction est aujourd'hui l'objet de vifs débats, tant l'un peut être aisément substitué à l'autre.

L'impôt proportionnel est celui qui a un taux unique par tranche du montant global ; exemple : BIC personne morales (30% du bénéfice fiscal).

L'impôt progressif a un taux progressif suivant la tranche de revenu considéré ; exemple : IUTS et BIC Personnes Physiques dont le taux dépend de la tranche de revenu.

4.5. Impôts analytiques, impôts synthétiques.

L'impôt analytique est assis sur les éléments d'un patrimoine ou sur une opération isolée ou encore sur une catégorie unique de revenu appelée cédule.

L'impôt synthétique consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et à taxer l'ensemble en une seule fois : exemple : l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui frappe le revenu global du foyer fiscal.